

Procès-VerbalCommission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 13 juillet 2022 (en présentiel et par voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

EV. S. GENAS AZIEU - 523341 - AGOUBI Nawel (U19F) - club quitté : FC LYON FOOTBALL - 505605

CAS. CHEMINOT OULLINS LYON - 504563 - MBUIA Malcom (U19) et NGALELAFU Quibimbo (U18) - club quitté : AS AMICALE MONTEREAU - 500365 (Lique ile de France)

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – ALOUI Ahmed (SENIOR) – club quitté : FEYZIN C. BELLE ET. – 504739

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – SIMBA ATIKEMBE Keylian (U17) – club quitté : O. ST ETIENNE – 504383

FC EVIAN – 582119 – BEN HARRATH Hamdi (senior) – club quitté : CS. AMPHION PUBLIER – 516534

AS CHADRAC – 530348 – VERNAUDON Corentin (senior) – club quitté : VELAY FC (581803) US. BAS VIVARAIS – 560190 – SOUDANI Oubeida (U19) – club quitté : FC D'AUBENAS – 552388 ROANNAIS FOOT 42 – 552975 – OULKASS Hakim (SENIOR) – club quitté : RIORGES F.C. – 547504 U.S. LIGNEROLLES LAVAULT STE ANNE PREMILHAT – 520548 – GOMES Sylvain (SENIOR) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 5544963

MENIVAL F.C. – 541589 – BENFREDJ Aziz (SENIOR) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL – 505605

AS VARENOISE – 508744 – ABDOU Talimidhou (SENIOR) et SAID Faed (U19) – club quitté : AS. DE ST LOUP – 521725

CSJ. CHATILLONAISE – 541507 – BENFREDJ Aziz (SENIOR - U20) – club quitté : ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LEVIEUX – 526649

F.C. CRANVES SALES - 530654 - BOUREGHDA IIyes (SENIOR) - club quitté : A.S. CORNIER-533548

US. LA MURETTE – 504823 – GROSJEAN VERNIZEAU Ylann (U18) - MOREIRA ANASTACIO (U18) - PETELET Donatien (U18) - PETELET Donatien (U18) - PETELET Maxence (U18) et TRAORE Djibril (U19) (SENIOR) – club quitté : VALLEE DU GUIERS – 544922

US BAS VIVARAIS - 560190 - IMRAN ZADA Ahmad Wali (SENIOR - U20) - club quitté : US VALS LES BAINS - 504247

US FEURS - 509599 - ARBOUCHE Hassan (Senior) - club quitté : F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT - 504278

AS NORD VIGNOLE - 551346 - JARDIN Baptiste (Senior - U20) - club quitté : ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL - 508739

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

REPRISE DOSSIER N° 17

US MILLERY VOURLES – 549484 – MEHENNAOUI Mehdi (senior) – club quitté : SP.C CALUIRE 544460

Considérant la décision prise par la Commission lors de sa réunion du 7 juillet 2022 ;

Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER N° 23

FC MENIVAL – 541589 – DOUMBIA Abdoul Razak et KANE Seydou (seniors) – club quitté : C.S. NEUVILLOIS – 504275

Considérant la décision prise par la Commission lors de sa réunion du 7 juillet 2022 ;

Considérant que le club quitté a confirmé par mail la régularisation de la situation des joueurs en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 27

EV. S. GENAS AZIEU - 523341 - AGOUBI Nawel (U19F) - club quitté : FC LYON FOOTBALL - 505605

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté a transmis à la Commission une fiche d'engagement;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les parents de la joueuse ; que cette fiche d'engagement ne constitue pas une preuve en l'absence de la reconnaissance de dette signée ;

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 28

CAS. CHEMINOT OULLINS LYON - 504563 - MBUIA Malcom (U19) et NGALELAFU Quibimbo (U18) - club quitté : AS AMICALE MONTEREAU - 500365 (Ligue ile de France)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée concernant les joueurs en rubrique ;

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord ;

Considérant que, s'agissant d'une mutation inter-ligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue Paris ile de France en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les motifs d'opposition de AS AMICALE MONTEREAU :

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 29

O. ST GENIS LAVAL - 520061 - ALOUI Ahmed (SENIOR) - club quitté : FEYZIN C. BELLE ET. - 504739

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère le joueur ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 30

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – SIMBA ATIKEMBE Keylian (U17) – club quitté : O. ST ETIENNE – 504383

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 31

FC EVIAN - 582119 - BEN HARRATH Hamdi (senior) - club quitté : CS. AMPHION PUBLIER - 516534

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée en période normale concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) :

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié pour justifier sa demande ; Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation du joueur ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 32

AS CHADRAC – 530348 – VERNAUDON Corentin (senior) – club quitté : VELAY FC (581803)

Considérant que le club recevant a demandé à la Commission d'annuler la demande de licence du joueur en rubrique :

Considérant toutefois que cette demande repose sur le fait que le joueur ne désire plus quitter son ancien club pour des raisons personnelles ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été saisi en bonne et due forme avec la demande de licence scannée et qu'elle confirme l'engagement pris par le joueur auprès du club :

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club recevant, et que le joueur a la possibilité de faire à nouveau un changement de club s'il désire revenir dans son ancien club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 33

US. BAS VIVARAIS - 560190 - SOUDANI Oubeida (U19) - club quitté : FC D'AUBENAS - 552388

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée en période normale concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 34

ROANNAIS FOOT 42 – 552975 – OULKASS Hakim (SENIOR) – club quitté : RIORGES F.C. – 547504

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation ;

Considérant les faits précités :

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 35

U.S. LIGNEROLLES LAVAULT STE ANNE PREMILHAT – 520548 – GOMES Sylvain (SENIOR) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 5544963

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail :

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 36

MENIVAL F.C. – 541589 – BENFREDJ Aziz (SENIOR) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL – 505605

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 37

AS VARENOISE – 508744 – ABDOU Talimidhou (SENIOR) et SAID Faed (U19) – club quitté : AS. DE ST LOUP – 521725

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 38

CSJ. CHATILLONAISE - 541507 - ANTOULY Lucas (SENIOR - U20) - club quitté : ENT. S. AMBRONAY ST JEAN LEVIEUX - 526649

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°39

F.C. CRANVES SALES - 530654 - BOUREGHDA IIyes (SENIOR) - club quitté : A.S. CORNIER-533548

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée en période normale concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et confirmé par mail la régularisation de la situation ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 40

US FEURS - 509599 - ARBOUCHE Hassan (Senior) - club quitté : F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT - 504278

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 41

AS NORD VIGNOLE – 551346 – JARDIN Baptiste (Senior – U20) – club quitté : ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 42

US. BAS VIVARAIS – 560190 – IMRAN ZADA Ahmad Wali (SENIOR U20) – club quitté : U.S VALS LES BAINS – 504247

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée en période normale concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission, Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN